7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modifications proposées de la définition d'ordre de base

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications concernant la définition d'ordre de base. Les modifications visent à élargir la définition d'ordre de base figurant dans les *Règles universelles d'intégrité du marché* de l'OCRCVM de façon à couvrir expressément les fonds dispensés négociés en bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juin 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Stéphane Dupuis
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4326
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4326
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : stephane.dupuis@lautorite.qc.ca

IIROC OCRCVM
Investment Industry Regulatory Organization of Canada
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Appel à commentaires
RUIM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction
Institutions
Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Téléphone : 416 943-4659
Télécopieur : 416 646-7265
kmccoy@iiroc.ca

14-0077
Le 27 mars 2014

Modifications proposées de la définition d'ordre de base

Sommaire

Les modifications proposées (les **modifications proposées**) élargiraient la définition d'ordre de base figurant dans les RUIM de façon à couvrir expressément les fonds dispensés négociés en bourse[1] (**FNB**). L'OCRCVM estime qu'il y a tout lieu d'élargir cette définition compte tenu des pratiques de négociation actuelles des FNB. Il a en effet accordé des dispenses pour ces opérations, en considérant que l'exécution d'opérations sur FNB à titre d'ordre de base cadrait avec les principes des ordres de base en général. Les modifications proposées élargiraient la définition actuelle de la façon suivante :

[1] Selon la définition des RUIM, un fonds dispensé négocié en bourse s'entend d'un fonds commun de placement aux fins de la législation en valeurs mobilières applicable, dont les parts, à la fois :
(a) sont constituées d'un titre inscrit ou d'un titre côté en bourse,
(b) font l'objet d'un placement continu conformément à la législation en valeurs mobilières applicable.
N'est pas visé, toutefois, un fonds commun de placement qui a été désigné par l'autorité de contrôle du marché comme étant exclu de la portée de cette définition.

À ce jour, l'OCRCVM n'a pas désigné de fonds communs de placement à exclure de cette définition.

- en autorisant la négociation d'un FNB à titre d'ordre de base à un cours établi au moyen de l'exécution d'opérations visant des éléments sous-jacents constituant au moins 80 % de la pondération en titres du FNB, et
- en autorisant la négociation d'un panier de titres cotés à titre d'ordre de base à un cours établis au moyen de l'exécution d'opérations visant un FNB sur un marché, lorsque le panier de titres constitue au moins 80 % de la pondération en titres du FNB.

Selon l'OCRCVM, l'adoption des modifications proposées n'aura pas de répercussions importantes pour les participants, les marchés ou les autres parties intéressées. Si les modifications proposées sont approuvées, l'OCRCVM entend modifier son formulaire de déclaration en ligne des ordres de base pour tenir compte des changements apportés à la définition.

Si les autorités de reconnaissance approuvent les modifications, l'OCRCVM s'attend à ce que les modifications prennent effet ***dans les 60 jours qui suivront la publication de l'avis d'approbation des modifications.***

Avis sur les règles – Table des matières

1. Processus d'établissement des politiques 3
2. Contexte des modifications proposées 4
   - *2.1 Opérations de base 4*
   - *2.2 Prise en compte des unités de participation indicielle 4*
   - *2.3 Lignes directrices antérieures de l'OCRCVM 5*
   - *2.4 Opérations de base sans risque à la Bourse de Montréal 6*
3. Exposé des modifications proposées 6
   - *3.1 Limites de la définition actuelle 6*
   - *3.2 Fonds dispensés négociés en bourse 6*
   - *3.3 Pertinence des titres sous-jacents 7*
   - *3.4 Exigences de déclaration 8*
4. Résumé des effets des modifications proposées 9
   - *4.1 Ajout des FNB à la définition d'ordre de base 9*
   - *4.2 Élargissement des titres constituant un FNB admissibles pour inclure les titres non cotés 9*
5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre 9
6. Questions 10

Annexe A – Projet de modification des RUIM 11

Annexe B – Comparaison de la nouvelle définition proposée et de la définition actuelle d'un ordre de base dans les RUIM 12

1. Processus d'établissement des politiques

La question a été examinée par le Comité consultatif sur les règles du marché (**CCRM**) de l'OCRCVM. Le CCRM est formé de représentants des marchés pour lesquels l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, ainsi que de représentants des participants, des investisseurs institutionnels, des adhérents et du milieu juridique et de la conformité[2].

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (le **Conseil**) a déterminé que les modifications proposées étaient d'intérêt public. Le **29 janvier** 2014, le Conseil a approuvé la publication de l'appel à commentaires portant sur les modifications proposées.

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des modifications proposées, y compris sur toute question qui ne serait pas abordée ici. Les commentaires doivent parvenir, par écrit, au plus tard le ***25 juin 2014,*** à :

Kevin McCoy
Directeur de la politique de réglementation des marchés
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000
121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
kmccoy@iiroc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Susan Greenglass
Directrice, Réglementation du marché
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
marketregulation@osc.gov.on.ca

Les lettres de commentaires seront mises à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à la page Règles relatives aux RUIM – Appels à commentaires. Un résumé des commentaires formulés dans chaque lettre figurera aussi dans un prochain avis de l'OCRCVM.

---

[2] L'examen du CCRM ne devrait pas être interprété comme l'approbation ou l'aval des modifications proposées. Les membres du CCRM sont censés exprimer leur point de vue personnel sur des sujets qui pourrait ne pas représenter pour autant le point de vue de leurs organismes respectifs exprimé au cours du processus de consultation publique.

Après avoir examiné les commentaires sur les modifications proposées reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM peut recommander d'apporter des révisions aux dispositions visées des modifications. Si les révisions ne sont pas importantes, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et les modifications proposées, dans leur version révisée, seront soumises à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions sont importantes, les modifications proposées, dans leur version révisée, seront soumises au Conseil, qui approuvera leur nouvelle publication.

Le libellé des modifications proposées figure à l'annexe A et une version de celles-ci faisant apparaître les modifications figure à l'annexe B.

2. Contexte des modifications proposées

2.1 Opérations de base

Les *opérations de base (*également appelées *transactions par exécution de dérivés*), sont un mode de négociation inauguré à la Bourse de Toronto (**TSX**) en 2003 pour réduire l'exposition en veillant à ce qu'un cours établi à partir d'une ou de plusieurs opérations sur dérivés soit pris en considération pour établir les cours d'exécution d'opérations visant les actions connexes. Cette pratique permet à un participant de compenser précisément le risque lié aux instruments dérivés. La Bourse de Toronto définit comme suit une « transaction par exécution de dérivés » :

> *Transaction par laquelle un panier de titres ou une unité de participation indicielle est négocié à un cours calculé de la manière prescrite, à savoir le cours moyen à l'achat (ou à la vente) de la position, sous réserve d'une décote ou de frais convenus, réalisée au moyen de l'exécution de dérivés négociés en bourse connexes, comme des contrats à terme sur indice, des options sur indice et des unités de participation indicielle cotés représentant une position équivalente sur le marché.*

Cette définition qui figure dans les Règles de la Bourse de Toronto est actuellement en vigueur. La Politique 4-107 des Règles de la Bourse de Toronto exige par ailleurs qu'une opération de base comprenne au moins 80 % de la pondération en actions du panier de titres ou de l'unité de participation indicielle faisant l'objet de l'opération de base.

2.2 Prise en compte des unités de participation indicielle

Selon la définition donnée par la Bourse de Toronto, le cours d'exécution d'une opération de base à la Bourse de Toronto peut être établi en fonction des cours obtenus au moyen de l'exécution d'opérations sur des instruments dérivés, lesquels couvrent expressément les unités de participation indicielle.

Les unités de participation indicielle sont apparues à la Bourse de Toronto en 1990 sous la forme de *TIPS* et de *HIPS* qui reproduisaient exactement le rendement de l'indice composé TSE 35 et de l'indice TSE 100, respectivement. Ces unités de participation indicielle étaient en somme la première forme de fonds négociés en bourse.

2.3 Lignes directrices antérieures de l'OCRCVM

En 2003, Services de réglementation du marché inc. a diffusé des lignes directrices (les « lignes directrices antérieures ») quant aux obligations incombant aux participants relativement aux opérations hors des circuits habituels[3]. Selon les lignes directrices antérieures relatives aux opérations de base, qui cadrent avec les règles de la Bourse de Toronto :

- les unités de participation indicielle peuvent être négociées à titre d'opération de base,
- le cours d'exécution d'une opération de base peut se situer en marge de l'écart en vigueur au moment de l'opération, et
- les détails de chaque opération de base doivent être communiqués à l'autorité de contrôle du marché avant et après l'opération.

En 2005, les RUIM ont été modifiées pour y ajouter la définition d'un ordre de base[4]. La définition intégrait les critères établis dans les lignes directrices antérieures et autorisait l'exécution d'un ordre de base ailleurs qu'à la Bourse de Toronto si d'autres marchés en offraient la possibilité. La définition d'ordre de base donnée dans les RUIM (qui reste en vigueur) est la suivante :

Ordre en vue de l'achat ou de la vente de titres cotés en bourse ou de titres inscrits :

a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;

b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;

---

3 Voir l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2003-023 – Obligations reliées aux opérations hors des circuits habituels de la TSX – 28 octobre 2003

4 Voir l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-010 – Dispositions concernant un *ordre de base* – 8 avril 2005.

c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).

2.4 Opérations de base sans risque à la Bourse de Montréal

Selon les règles de la Bourse de Montréal[5] (« MX »), les opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX ou sur les contrats à terme sur actions canadiennes peuvent être exécutées hors bourse[6]. Cette disposition vise à donner aux clients la possibilité d'acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible. Les participants agréés à la Bourse de Montréal peuvent utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée, puis la répliquer en utilisant des contrats à terme. L'opération laisse le participant agréé sans position de marché résultante.

Selon les règles de la Bourse de Montréal, le participant agréé établit le cours d'exécution de l'opération de base sans risque en fonction des opérations exécutées sur le marché au comptant utilisé pour prendre la position de marché demandée. Les opérations sur le marché au comptant peuvent porter sur des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse. Dans le cas des opérations de base sans risque sur des contrats à terme sur indices, l'opération exécutée sur le marché au comptant doit porter sur au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent. L'opération de base sans risque est exécutée à un cours établi en fonction du cours moyen des opérations exécutées sur les sous-jacents, plus une base pré-négociée.

3. Exposé des modifications proposées

Le texte qui suit résume les principaux éléments des modifications proposées.

3.1 Limites de la définition actuelle

La définition actuelle qui figure dans les RUIM restreint l'utilisation des ordres de base à l'achat et à la vente de titres cotés à un cours établi en fonction du cours obtenu par l'exécution d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO. Cette définition ne couvre pas clairement l'exécution d'opérations sur des parts d'un FNB à titre d'ordre de base à un cours établi à partir des cours obtenus par l'exécution de transactions sur les titres qui composent le FNB[7]. Elle ne reflète donc pas les pratiques de négociation actuelles des FNB, ce qui a amené l'OCRCVM à

---

[5] Voir la circulaire 009-2010 – Ajout des opérations de base sans risque sur contrat à terme sur indice S&P/TSX (SXF) et sur contrats à terme sur indices sectoriels (SXA, SXB, SXH, et SXY) – Modifications aux articles 6005 et 6380 des règles de la Bourse de Montréal Inc. – 25 janvier 2010

[6] Voir les Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes – 22 février 2012 - http://www.m-x.ca/f_fr/procedure_OBSR_fr.pdf

[7] Les FNB sont réglementés en qualité de fonds communs de placement régis par la législation sur les valeurs mobilières, en non en qualité d'instruments dérivés.

accorder des dispenses pour ces opérations en considérant que l'exécution d'ordres de base sur des FNB cadrait avec les principes des ordres de base en général. Au cours de la période allant du 1er octobre 2013 au 31 décembre 2013, le personnel de l'OCRCVM chargé des politiques de réglementation du marché a accordé une vingtaine de dispenses.

3.2 Fonds dispensés négociés en bourse

Les fonds négociés en bourse sont réglementés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en qualité de fonds communs de placement selon la législation sur les valeurs mobilières, en non en qualité d'instruments dérivés. On pourrait donc, en interprétant la définition d'un ordre de base qui figure dans les RUIM, considérer que les « instruments dérivés » mentionnés dans la définition en question excluent les FNB. Or, dans la définition des ordres de base (transactions par exécution de dérivés) donnée par la Bourse de Toronto, aussi bien que selon les lignes directrices antérieures, il est prévu qu'une unité de participation indicielle puisse être négociée à titre d'ordre de base. L'OCRCVM juge donc qu'il convient d'inclure expressément les FNB dans la définition d'un ordre de base, car la structure d'un FNB est semblable à celle d'une unité de participation indicielle, les deux instruments étant conçus pour reproduire le rendement de titres sous-jacents. Les modifications proposées incorporeraient les FNB à la définition.

En vertu des modifications proposées :

- un panier de titres cotés en bourse peut être négocié à titre d'ordre de base à un cours établi à partir de l'exécution d'opérations visant des parts de FNB si ce panier constitue au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent du FNB;
- les parts d'un FNB peuvent être négociées à titre d'ordre de base à un cours établi à partir de l'exécution d'opérations sur les éléments sous-jacents (qui ne sont pas des instruments dérivés inscrits à la cote d'une bourse ou inscrits à un SCDO) si les éléments sous-jacents sur lesquels portent les opérations exécutées constituent au moins 80 % de la pondération en titres du FNB; et
- les opérations visant les parts d'un FNB peuvent être exécutées à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction du cours d'exécution d'une ou de plusieurs opérations visant un instrument dérivé inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO.

3.3 Pertinence des titres sous-jacents

Le personnel de l'OCRCVM considère qu'il convient d'autoriser la négociation d'un FNB à titre d'ordre de base lorsque la relation entre le cours calculé pour exécuter l'opération sur le FNB et le cours d'exécution des éléments sous-jacents est bien établie.

Selon la définition actuelle d'un ordre de base qui figure dans les RUIM, il faut qu'au moins 80 % de la pondération en titres de l'instrument dérivé négocié soit composés de titres cotés. Dans le contexte des RUIM, les titres cotés s'entendent des titres qui sont inscrits à la cote

d'une bourse[8]. La définition exclut donc tout instrument dérivé dont les titres sous-jacents ne sont pas principalement des titres cotés.

En considération de la complexité des FNB actuellement cotés en bourse, l'OCRCVM juge qu'il convient d'autoriser les ordres de base sur des parts de FNB dont les titres sous-jacents ne sont pas nécessairement des titres cotés.

Les éléments sous-jacents de bon nombre de FNB ne se négocient pas sur un marché et ne sont par conséquent pas des titres cotés au sens des RUIM. Ces éléments se négocient souvent sur des marchés étrangers et peuvent comprendre des produits autres que des actions, comme des titres de créance, des devises ou des marchandises. Dans de tels cas, il n'est pas possible d'exécuter des opérations sur les éléments sous-jacents sur un marché.

Le personnel de l'OCRCVM reconnaît que le processus d'établissement des cours sur certains marchés, comme les marchés hors cote, est plus opaque que lorsque les opérations sont exécutées en bourse; il est donc plus difficile d'affirmer que le cours d'exécution correspond à la valeur réelle du titre. Toutefois, compte tenu des différents degrés de complexité des FNB actuellement cotés au Canada, l'OCRCVM estime qu'il serait inapproprié d'exclure les FNB de la définition d'un ordre de base lorsqu'ils ne sont pas principalement constitués de titres cotés.

Bien que, selon les modifications proposées, une opération visant un panier de titres cotés pourrait aussi être exécutée à un cours établi en fonction des opérations exécutées sur un FNB, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il convient d'exiger que le panier de titres cotés soit composé d'au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent du FNB. Cette disposition cadre avec la définition actuelle d'un ordre de base pour une opération visant un panier de titres cotés exécutée à un cours établi en fonction du cours d'exécution d'opérations visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO.

Dans tous les cas, l'ordre de base doit être exécuté à un cours établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable. Lorsque ce mode de négociation a été utilisé alors qu'il n'aurait pas dû l'être, par exemple si l'opération exécutée sur les titres sous-jacents représente moins de 80 % de la pondération en titres du FNB, un responsable de l'intégrité du marché peut exiger que l'ordre soit imprimé à titre d'ordre classique et que le participant ou la personne ayant droit d'accès déplace les ordres dotés d'un meilleur cours. L'OCRCVM examinera également de quelle façon un participant recourt aux ordres de base dans le cadre de l'examen de son pupitre de négociation.

---

[8] Selon la définition donnée dans les RUIM, une bourse s'entend d'une personne que l'autorité en valeurs mobilières compétente reconnaît en vertu de la législation en valeurs mobilières pour exercer des activités à titre de bourse.

3.4 Exigences de déclaration

Selon la définition actuelle d'un ordre de base, il est obligatoire d'informer l'OCRCVM de l'intention d'exécuter un ordre de base avant de saisir l'ordre sur un marché. Les modifications proposées ne prévoient aucune obligation de déclaration supplémentaire. Elles préciseraient que l'information doit être transmise à l'OCRCVM selon la forme et de la façon jugées acceptables par l'OCRCVM. Les exigences de déclaration applicables aux ordres de base donnent à l'OCRCVM la possibilité d'examiner et de surveiller en permanence l'utilisation des ordres de base. L'OCRCVM a l'intention de modifier le formulaire actuel de déclaration des ordres de base en tenant compte des modifications proposées. Il s'attend à ce que les participants ou personnes ayant droit d'accès continuent, comme ils le font actuellement, à produire le formulaire de déclaration des ordres de base après que toute activité de couverture a été accomplie et avant de saisir l'ordre de base.

4. Résumé des effets des modifications proposées

Le texte qui suit résume les effets les plus importants de l'adoption des modifications proposées.

4.1 Ajout des FNB à la définition d'ordre de base

En vertu des modifications proposées :

- un FNB peut être imprimé à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction des cours réels obtenus par l'exécution d'opérations visant des éléments sous-jacents constituant au moins 80 % du FNB;
- un panier de titres constituant au moins 80 % de la pondération en titres d'un FNB peut être imprimé à titre d'ordre de base à un cours établi en fonction des cours réels obtenus par l'exécution d'opérations visant un FNB sur un marché.

4.2 Élargissement des titres constituant un FNB admissibles pour inclure les titres non cotés

Les modifications proposées autoriseraient l'exécution d'un ordre de base pour des parts d'un FNB dont les titres sous-jacents :

- ne sont pas des titres cotés, ou
- sont une combinaison de titres cotés et de titres non cotés.

5. Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Selon l'OCRCVM, l'adoption des modifications proposées n'aura pas de répercussions importantes pour les participants, les marchés ou les autres parties intéressées sur le plan

technologique et des ressources. L'OCRCVM entend modifier son formulaire de déclaration des ordres de base pour tenir compte des changements apportés à la définition.

Si les modifications sont approuvées par les autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pense qu'elles entreront en vigueur ***dans les 60 jours qui suivront la diffusion de l'avis d'approbation des modifications.***

6. Questions

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des modifications proposées, mais également plus précisément sur les points suivants :

1. Selon la définition actuelle d'un ordre de base, il faut que des titres cotés constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'instrument dérivé négocié. Est-il approprié que les modifications proposées envisagent l'inclusion de titres non cotés (p. ex., titres négociés sur des marchés étrangers et des marchés hors cote)?
2. Comme dans la définition actuelle, les modifications proposées exigent que les opérations exécutées sur les titres connexes représentent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou du FNB. Le taux de 80 % est-il adéquat?
3. Faudrait-il exclure de la définition d'ordre de base les parts des FNB gérés activement?
4. Faudrait-il restreindre les ordres de base sur des parts de FNB aux FNB qui reproduisent le rendement d'un indice particulier?

Annexe A – Projet de modification visant les RUIM

Les Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées comme suit :

1. Les modifications suivantes sont apportées à la définition **ordre de base** prévue au paragraphe 1.1 :

   (a) Les mots « de titres cotés en bourse ou de titres inscrits » sont supprimés;

   (b) L'alinéa a) est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

   a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent :

   (i) d'un instrument dérivé inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO,

   (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse,

   lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant l'instrument dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse;

   (c) L'alinéa b) est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

   a. soit d'un instrument dérivé qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse;

   (d) Le texte suivant est inséré à la suite de l'alinéa b) « à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande. »

   (e) L'alinéa c) est supprimé.

Annexe B – Comparaison de la nouvelle définition proposée et de la définition actuelle d'un ordre de base dans les RUIM

Nouvelle définition, dans les RUIM, après adoption des modifications proposées	Illustration des modifications qui seraient apportées à la définition actuelle dans les RUIM
1.1 Définitions. **Ordre de base** Ordre en vue de l'achat ou de la vente : (a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent : (i) d'un instrument dérivé inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO, (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant l'instrument dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse; (b) soit d'un instrument dérivé qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse; à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande.	**1.1 Définitions** **Ordre de base** Ordre en vue de l'achat ou de la vente~~ de titres cotés en bourse ou de titres inscrits~~ : ~~a) lorsque le participant ou la personne ayant droit d'accès, avant la saisie de l'ordre, a déclaré à une autorité de contrôle du marché son intention de le saisir;~~ ~~b) qui sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, lors de ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs transactions visant un instrument dérivé qui est inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO;~~ ~~c) qui constitue au moins 80 % de la pondération en actions de l'intérêt sous-jacent des instruments dérivés visés par la ou les transactions dont il est question à l'alinéa b).~~ (a) soit de titres cotés en bourse ou de titres inscrits qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent : (i) d'un instrument dérivé inscrit à la cote d'une bourse ou inscrit à un SCDO, (ii) d'un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant des cours qui sont établis d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction du cours obtenu par l'exécution, ce même jour de bourse, d'une ou de plusieurs opérations visant l'instrument dérivé ou le fonds dispensé négocié en bourse; (b) soit d'un instrument dérivé qui est un titre coté en bourse, un titre inscrit ou un fonds dispensé négocié en bourse, lequel ordre sera exécuté moyennant un cours qui est établi d'une manière qu'une autorité de contrôle du marché juge acceptable en fonction des cours obtenus par l'exécution, ce même jour de bourse, d'opérations visant des titres qui constituent au moins 80 % de la pondération en titres de l'intérêt sous-jacent de l'instrument dérivé ou du fonds dispensé négocié en bourse; à la condition que, avant la saisie de l'ordre, le participant ou la personne ayant droit d'accès déclare à une autorité de contrôle du marché son intention de saisir l'ordre et les détails des opérations connexes, selon la forme et de la façon que l'autorité de contrôle du marché le demande.

7.3.2 Publication

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications d'ordre administratif – Avril 2014

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS en vue de procéder à des changements d'ordre administratif.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF – Avril 2014

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des *Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents* à des fins de correction ou d'amélioration stylistique.

Procédés et méthodes à l'intention de l'agent dépositaire et de l'agent payeur

- Chapitre 2, « Procédés et méthodes de l'agent payeur », section 2.2.1, étape 7 – correction du format du renvoi interne à l'écran intitulé « Dates de la sélection de choix » affiché.

Procédés et méthodes relatifs aux Services internationaux

- Chapitre 5, « Service de liaison avec CAVALI » – correction de la description du Service de liaison avec CAVALI dans la section introductive.

Procédés et méthodes relatifs aux émissions et aux droits et privilèges – Autres valeurs

- Chapitre 4, « Droits et privilèges » introduction et sections 4.1.3 et 4.4 – corrections grammaticales mineures dans la version anglaise. Une seule de ces corrections grammaticales a dû être reportée dans la version française (4.4, page 43).

Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX

- Chapitre 3, « Activités d'émission », section 3.6.5 – retrait d'une ligne de la description des champs à vérifier pour établir l'admissibilité d'une valeur (correction de l'anglais uniquement : la version française ne présentait plus la ligne *Service d'établissement du solde net*).
- Chapitre 8, « Activités de droits et privilèges », section 8.4.1 – insertion d'une version à jour de l'écran intitulé « Sélection de choix », d'une taille permettant l'affichage correct de cet écran.

Procédés et méthodes de production de rapports de la CDS

- Chapitre 1, « Introduction aux rapports de la CDS » – mise à jour au sein de la liste du « Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S » pour indiquer que le rapport est offert tant au niveau de la société que du grand livre. Le rapport au niveau du grand livre a été introduit en novembre 2010.
- Chapitre 1, « Introduction aux rapports de la CDS », « Rapports sur le traitement des opérations institutionnelles » – suppression de lignes excédentaires dans le tableau de la liste des rapports afin d'uniformiser la présentation.
- Chapitre 12, « Rapport sur les droits et privilèges », section 12.1 – mise à jour de la description du « Rapport RAP DECLARATION AU MOYEN FORM 1042-S » afin d'indiquer que le rapport est offert tant au niveau de la société qu'au niveau du grand livre. Le rapport au niveau du grand livre a été introduit en novembre 2010.

Adhésion aux services de la CDS

- Chapitre 5, « Révision des profils à la CDS », section 5.1.6 – insertion d'une version à jour de l'écran intitulé « SOUTIEN – ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES (unité) » afin de retirer le renvoi à l'établissement du solde net des titres à revenu fixe.
- Chapitre 7, « Adhésion aux services de la CDS et retrait des services de la CDS », section 7.14 – suppression des renvois au service ECHO, aboli en 2009.
- Chapitre 14, « Procédés et méthodes applicables en cas de défaillance », section 14.2, « Obtention de liquidités » – modification de la description des fonds de la contrepartie centrale par suite des changements consécutifs à l'abolition du service FINet.
- Chapitre 18 (19 dans la présentation des changements en anglais), « Établissement du plafond de la contrepartie centrale », section 18.2 – corrections aux montants des plafonds, aux expositions au risque et aux garanties supplémentaires mentionnées dans les descriptions des exigences en matière de garanties supplémentaires des premier, deuxième et troisième seuils, afin d'harmoniser le guide de l'utilisateur avec les renseignements qui figurent dans la documentation afférente au modèle de risque financier.

Procédés et méthodes de l'agent des transferts

- Chapitre 7, « Rapprochement automatisé des paiements prévus », section introductive – ajout des distributions avec choix (sous forme abrégée, soit DWO et INO) à la liste des types d'événements, aux fins de référence plus loin dans ce chapitre.
- Chapitre 7, « Rapprochement automatisé des paiements prévus », section 7.1 – correction stylistique à l'intitulé de la section de la version anglaise afin d'assurer l'uniformité du format.
- Chapitre 9, « Paiements sur valeurs », section 9.1 – corrections stylistiques à l'intitulé du chapitre et des sections de la version anglaise afin d'assurer l'uniformité du format.
- Chapitre 9, « Paiements sur valeurs », section 9.2 – correction grammaticale mineure dans la version anglaise (par exemple, la suppression de mots inutiles ou un changement typographique).

Procédés et méthodes relatifs au règlement et aux opérations

- Chapitre 10 (11 dans la présentation de la version anglaise), « Traitement d'opérations CDCC », section 10.2, « Admissibilité des opérations SNS » – correction stylistique de l'espacement des caractères de la section dans la version anglaise uniquement; aucune incidence sur la version française.

Guide de l'utilisateur du service NELTC

- Retrait d'un paragraphe décrivant succinctement l'activité relative aux droits et privilèges. Le processus relatif aux droits et privilèges complet est décrit de manière détaillée au chapitre 8 – « Activités de droits et privilèges » du *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*, dont les directeurs des relations avec la clientèle de la CDS se servent afin de former les nouveaux utilisateurs du service NELTC.

CDS – Services en ligne, Soutien – Détails afférents à l'admissibilité aux services Fonctions de l'unité – CDSX799

- Corrections au formulaire servant à l'ajout de services à l'IDUC d'un adhérent afin de supprimer la mention du service FINet et d'ajouter le service de CANNEX lié à des CPG (mis en œuvre en juin 2012) et divers services de rapprochement des opérations (mis en œuvre en 2012 et en 2013).

Le projet de modification des Procédés et méthodes de la CDS est étudié et approuvé par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou supervise les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et par la CDS et établit l'ordre de priorité de ces projets et modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 27 février 2014.

Le projet de modification des Procédés et méthodes peut être consulté et téléchargé à partir de la page « Documentation » du site Web de la CDS, à l'adresse www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre administratif puisqu'il s'agit de modifications apportées dans le cadre du processus d'exploitation habituel et des pratiques administratives afférentes aux services de règlement visant à assurer la cohérence avec une règle établie, à rectifier la grammaire et les renvois incorrects et à améliorer la mise en forme stylistique.

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 de *la Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la

chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

La CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 7 avril 2014.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lellick@cds.ca

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2014-PDG-0030

Groupe TMX Inc.

Bourse de Montréal Inc.

(Approbation de procéder à une modification à la charte de leur conseil d'administration)

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0075 ») reconnaissant à titre de bourse au Québec en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « LID ») :

1) Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »);

2) Groupe TMX Inc. (« TMX »);

3) Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité le 2 mai 2012 (la « décision n° 2012-PDG-0078 ») reconnaissant à titre de chambre de compensation au Québec en vertu de l'article 12 de la LID :

1) Groupe TMX;

2) TMX;

3) la Bourse;

4) Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

Vu la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse prévoyant l'approbation des états financiers trimestriels et annuels de TMX et de la Bourse par leur conseil d'administration respectif;

Vu les conditions imposées à TMX au paragraphe d) de l'article II de la Partie II et à la Bourse au paragraphe e) de l'article II de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0075 d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de leur conseil d'administration;

Vu les conditions imposées à TMX au paragraphe d) de l'article II de la Partie II et à la Bourse au paragraphe e) de l'article II de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0078 d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de leur conseil d'administration;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité le 10 mars 2014, en vue d'obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à la modification de la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse visant à ce que seuls les états financiers annuels soient soumis à l'approbation du conseil d'administration de TMX et de la Bourse (la « demande »);

Vu les informations fournies par Groupe TMX au soutien de sa demande;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché de la demande et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver la demande du fait qu'il estime qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve la modification de la charte du conseil d'administration de TMX et de la Bourse conformément à la demande.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2014-PDG-0033

Fonds canadien de protection des épargnants

(Approbation des modifications au règlement intérieur n° 1)

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 septembre 2008 acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (« RVM »), lequel a été remplacé par l'article 196 du RVM;

Vu le protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE (le « protocole d'entente ») en date du 30 septembre 2008, établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE;

Vu la demande complétée le 13 mars 2014 par le FCPE visant à faire approuver des modifications à son règlement intérieur n° 1 en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23 (la « LOBNL »);

Vu les modifications au règlement intérieur n° 2 du FCPE soumises concurremment à l'Autorité par le FCPE;

Vu l'objectif principal des modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 du FCPE qui est d'assurer la conformité aux dispositions de la LOBNL;

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 16 avril 2013;

Vu les informations fournies par le FCPE au soutien des modifications;

Vu l'engagement du FCPE de transmettre à l'Autorité, au moins 20 jours ouvrables avant sa mise en vigueur, toute modification à ses règlements intérieurs autre qu'à son règlement intérieur n° 1;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché des modifications aux règlements intérieurs n° 1 et n° 2 et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'approuver les modifications au règlement intérieur n° 1 du fait que ces modifications ne sont pas contraires à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications au règlement intérieur n° 1 du FCPE.

Fait le 19 mars 2014.

Louis Morisset
Président-directeur général